

# EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

## LISTE NATIONALE - « Premier décret » 2010-365 du 9 avril 2010

Item		Champ Application
1	Les <b>plans, schémas, programmes</b> et autres documents de planification soumis à <b>évaluation environnementale</b> au titre du I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;	Tout le territoire
	<b>Plans de déplacements urbains</b>	
	Plans départementaux des itinéraires de <b>randonnée motorisée</b>	
	Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ( <b>SDAGE</b> )	
	Schémas d'aménagement et de gestion des eaux ( <b>SAGE</b> )	
	Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ( <b>PDEDMA</b> )	
	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux ou <b>PREDIS</b>	
	Schéma départemental des <b>carrières</b>	
	Programme d'action pour la protection des eaux contre la <b>pollution par les nitrates</b> prévu par le décret du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	
	<b>Directives régionale d'aménagement</b> des forêts prévues par l'article L 4 du code forestier	
	<b>Schémas régionaux d'aménagement</b> des forêts des collectivités	
	<b>Schémas régionaux de gestion sylvicole</b> des forêts privées	
	<b>Directives territoriales d'aménagement</b>	
Les schémas de cohérence territoriales ( <b>SCOT</b> )		
Les <b>plans locaux d'urbanisme</b> qui permettent la réalisation des travaux, ouvrages ou aménagement mentionnés à l'article L 414-4 du code de l'environnement (c'est-à-dire qui permettent des activités mentionnées par les différentes liste prévues par cet article)		
Les <b>plans locaux d'urbanisme</b> qui ne sont pas couverts par un SCOT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale (PLU relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 10 000 habitants, PLU qui prévoient...		
2	Les <b>cartes communales</b> prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L.414-4 du CE;	Tout le territoire
3	Les travaux ou projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une <b>notice d'impact</b> au titre des articles L.122-1 à L.122-3 et des articles R.122-1 à R.122-16	Tout le territoire
4	IOTA (installations, ouvrages, travaux, et activités) soumis à déclaration au autorisation « <b>Loi sur l'eau</b> »	Tout le territoire
5	Les projets de création ou d'extension d' <b>unités touristiques nouvelles</b> soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;	Tout le territoire
6	<i>Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;</i>	
7	<i>Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural ;</i>	
8	Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L.331-5, L.331-6, L.331-14, L. 332-6, L.332-9, L. 341-7 et L.341-10 ; <b>Parcs Nationaux et Réserves Naturelles</b>	Tout le territoire

## EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Item		Champ Application
9	Les <b>documents de gestion forestière mentionnés</b> aux a ou b de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;	Sites Natura
10	Les <b>coupes</b> soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;(forêt non dotée du plan simple de gestion requis, abattage à « usage domestique » non concerné)	Sites Natura
11	Les <b>coupes</b> soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g) de l'article L. 11 de ce code (coupe non autorisée par ailleurs, d'un seul tenant pour une superficie supérieure à 4 ha et enlevant plus de la moitié des arbres de futaie ou coupe en forêt de protection)	Sites Natura
12	<i>Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;</i>	
13	Les délimitations d'aires géographiques ( <b>AOP</b> ) de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural , dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;	Sites Natura
14	Les <b>traitements aériens</b> soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, à l'exception des cas d'urgence (produits phytopharmaceutiques)	Tout le territoire
15	La délimitation des <b>zones de lutte contre les moustiques</b> prévues à l'article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;	Tout le territoire
16	L' <b>exploitation de carrières</b> soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;	Sites Natura
17	Les <b>stations de transit de produits minéraux</b> soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;	Sites Natura
18	Les <b>déchèteries</b> aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;	Sites Natura
19	Les travaux prévus dans la procédure d' <b>arrêt de travaux miniers</b> soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;	Sites Natura
20	Le stockage ou <b>dépôt de déchets inertes</b> soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;	Sites Natura
21	L'occupation d'une dépendance du domaine public ( <b>AOT</b> ) d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisé, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;	Sites Natura
22	Les <b>manifestations sportives</b> soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;	Tout le territoire
23	L' <b>homologation des circuits</b> accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;	Tout le territoire

## EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Item		Champ Application
24	Les <b>manifestations sportives</b> soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du Code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23°, sont dispensées d'une évaluation des incidences ;	Tout le territoire
25	Les <b>rassemblements exclusivement festifs</b> à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;	Tout le territoire
26	Les <b>manifestations sportives</b> , récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;	Tout le territoire
27	<i>Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 euros ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;</i>	/
28	Les <b>manifestations aériennes</b> de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile.	Tout le territoire
29	Les installations classées ( <b>ICPE</b> ) soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000;	Sites Natura